

## **RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE A M. ... :**

« M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 mars 2015, à Limoges (Haute-Vienne), à l'issue de la quatrième édition de la course « Châteauroux-Limoges » de cyclisme sur route. Selon un rapport établi le 31 mars 2015 par le Département des analyses de l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide ritalinique, métabolite du méthylphénidate, à une concentration estimée à 156 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 10 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette Fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 14 mars 2015, à l'issue de la quatrième édition de la course « Châteauroux-Limoges », avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres Fédérations sportives Françaises.

Par une décision du 19 novembre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 2 juillet 2015 sur le Fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à rencontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de cyclisme, par la Fédération Française de cyclotourisme, par la Fédération Française de triathlon, par la Fédération Française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision Fédérale précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 17 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **21 décembre 2015**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, M. ... **sera suspendu jusqu'au 19 juin 2017 inclus**.